



Division prévention

Bureau habitations

Affaire suivie par : PM GB

Marseille, le 29 JUIN 2020

N°S 930 /BMPM/PVT/HAB/F4137/NP

### TRANSMISSION

- OBJET** : permis de construire – « Les Fabriques » ensemble immobilier de quatre bâtiments R+7 à R+13 avec 150 logements - 1 crèche et 2 ERP en rez-de-chaussée et R+1 (coques vides) – 10, rue André Allard – 13015 Marseille.
- RÉFÉRENCE** : votre demande d'avis – monsieur Patrick Francou – PC 013055–19–01109–P0 - transmis le 10/06/2020.
- P. JOINTE** : ma transmission n°765 du 05/06/2020.

TRANSMIS

à

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
des Bouches du Rhône.

Avec l'observation suivante :

Prendre en considération les mesures édictées dans ma transmission n°765 du 05/06/2020.  
Les éléments transmis ne valent que pour la partie habitation.  
Pour mémoire, les locaux recevant du public sont assujettis à la réglementation des établissements recevant du public. Cette transmission est de fait également adressée au secrétariat de la commission de sécurité compétente.

Le commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille,  
par délégation, le capitaine de frégate Guy Velu  
chef de la division prévention.

**DESTINATAIRES** :

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône - à l'attention de Monsieur Patrick Francou – 16, rue Antoine Zattara SU/ADS – 13332 Marseille Cedex 03.
- Division de la prévention et de la gestion des risques – 40, avenue Roger Salengro – 13003 Marseille.

**COPIES** :

- PVT/HAB
- PVT/COM
- Pelurier-Archives générales.



VILLE DE MARSEILLE  
BATAILLON  
DE  
MARINS-POMPIERS

Division prévention

Bureau habitations

Affaire suivie par : MT VM

Marseille, le 05 JUIN 2020

N°S 765 /BMPM/PVT/HAB/F4 137/NP

TRANSMISSION

- OBJET** : permis de construire – « Les Fabriques » ensemble immobilier de quatre bâtiments R+7 à R+13 avec 150 logements - 1 crèche et 2 ERP en rez-de-chaussée et R+1 (coques vides) – 10, rue André Allard – 13015 Marseille.
- RÉFÉRENCE** : votre demande d'avis – monsieur Patrick Francou – PC 013055-19-01109-P0 - transmis le 10/01/2020.
- P. JOINTE** : une annexe.

TRANSMIS

à

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
des Bouches du Rhône.

Avec l'observation suivante :

Les éléments transmis ne valent que pour la partie habitation.  
Pour mémoire, les locaux recevant du public sont assujettis à la réglementation des établissements recevant du public. Cette transmission est de fait également adressée au secrétariat de la commission de sécurité compétente.

Le commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille,  
par délégation, le capitaine de frégate Guy Velu  
chef de la division prévention.

**DESTINATAIRES** :

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône - à l'attention de Monsieur Patrick Francou – 16, rue Antoine Zattara SU/ADS – 13332 Marseille Cedex 03.
- Division de la prévention et de la gestion des risques – 40, avenue Roger Salengro – 13003 Marseille.

**COPIES** :

- PVT/HAB
- PVT/COM
- Pelurier-Archives générales.

10, RUE ANDRE ALLARD – 13015 MARSEILLE.

Partie habitation :

1. Réaliser le projet présenté conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié applicables aux bâtiments d'habitation de la 3<sup>ème</sup> famille A pour le bâtiment B, de la 3<sup>ème</sup> famille B pour les bâtiments A et C et conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n°2018-1021 du 23/11/2018 et de l'article 1 du Décret n° 2019-461 du 16 mai 2019 intégrant la notion d'immeuble de moyenne hauteur (IMH) pour le bâtiment D.
2. S'assurer que la voie (traverse de l'extension) permettant l'accès aux bâtiments B (giration, surlargeur...) respecte les caractéristiques d'une voie échelle. A défaut, le bâtiment devra répondre aux dispositions des bâtiments d'habitation de la 3<sup>ème</sup> famille B (article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986).  
En aggravation à l'article 4 du 31 janvier 1986 modifié et en application de l'arrêté du 23 janvier 2004, les caractéristiques des voies ont été modifiées comme suit :
  - force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum,
  - résistance au poinçonnement, 80 newtons/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 m<sup>2</sup>.
3. Isoler l'ensemble des locaux réservés aux deux roues par rapport aux autres parties des immeubles par des parois coupe-feu de degré une heure, les bloc-portes de ces ensembles doivent être coupe-feu de degré une demi-heure, ouvrir dans le sens de la sortie, être munis de ferme-portes et ouvrable sans clé de l'intérieur (recommandation BMP par analogie à l'article 10 de l'arrêté du 31 janvier 1986).
4. Réaliser les façades des bâtiments conformément aux dispositions des articles 11 à 14 de l'arrêté du 31 janvier 1986, afin de limiter la propagation d'un feu par les façades. Il est par ailleurs souhaitable d'appliquer l'instruction technique N°249 de l'arrêté du 24 mai 2010 relative aux façades et de respecter, le cas échéant, les dispositions du guide de préconisations ETICS-PSE d'avril 2016, sur la protection contre l'incendie des façades en béton ou en maçonnerie revêtues de systèmes d'isolation thermique extérieure par enduit sur polystyrène expansé.
5. Installer en partie haute des cages d'escalier A, B et C un châssis de désenfumage d'un mètre carré de section manœuvrable depuis le rez-de-chaussée. En outre, dans le bâtiment B asservir son ouverture à un détecteur autonome déclencheur (articles 25 et 29 de l'arrêté du 31 janvier 1986).
6. Rendre accessible aux services d'incendie et de secours l'ensemble des parties communes du bâtiment d'habitation afin de ne pas retarder leur intervention. S'il y a lieu, les dispositifs particuliers de restriction d'accès installés au niveau des portails, portillons et portes des halls doivent être complétés par un système de déverrouillage muni :
  - soit un dispositif de déverrouillage manuel manœuvrable muni d'un carré femelle de 6 mm, ou d'un triangle mâle de 11 mm (diamètre de l'orifice égal à 17 mm) dont l'entrée de la batteuse est au plus à 10 mm en retrait ;
  - soit un moyen facilement sécable par les équipes de secours (chaîne, cadenas, tige, dont le diamètre sera inférieur ou égal à 6 mm).
7. Afin d'assurer la défense contre l'incendie du projet, installer un poteau d'incendie de 100mm conforme à la norme NF S.61.213 ; l'emplacement sera déterminé en accord avec la division prévention du bataillon de marins-pompiers avant le début des travaux. A cet effet, il y lieu de transmettre à la Division Prévention du Bataillon de Marins Pompiers de Marseille (9 boulevard de Strasbourg, 13233 Marseille Cedex 20) 1 plan de situation et 4 plans de masse sur lesquels seront apposés les moyens de lutte contre l'incendie pour approbation.
8. Faire réceptionner les travaux par un organisme agréé conformément aux articles L 111-23 et R 111-38 du code de la construction et de l'habitation.

Par ailleurs, je vous rappelle, à toutes fins utiles, les termes de la loi n°2010-238 du 9 mars 2010 qui rendent obligatoire depuis le 08 mars 2015, l'installation d'un détecteur de fumée normalisé au moins dans chaque logement qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective.

**Partie établissement recevant du public :**

1. Réaliser une demande d'autorisation de travaux complémentaire prévue au titre de l'article L.111-8 du CCH auprès du service des autorisations d'urbanisme avant tout aménagement des coques vides ERP.
2. Respecter les dispositions générales et particulières, notamment l'isolement, la stabilité et les dégagements, relatives à l'activité ERP définie par la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux complémentaire transmise à la commission de sécurité pour étude et avis, article R 123-22 du CCH.